



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-102

PUBLIÉ LE 18 MARS 2024

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2024-03-18-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-13-00004 du 13 mai 2022 portant agrément des présidents et trésoriers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Yvelines (4 pages) Page 3

DDT / SHRU

78-2024-03-18-00002 - Arrêté portant résiliation de la convention n°78/1/06.1994/85-1231/1/075078/1014 relative à 1 logement situé 63 rue de verdun à Mantes la Jolie (78200) (1 page) Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2024-03-18-00004 - Arrêté portant désignation des représentants de l'Administration et du Personnel du Conseil Médical en formation plénière pour la ville de Chatou. (4 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-03-15-00010 - Arrêté portant mise en demeure de la société CLAAS TRACTOR exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement à Vélizy-Villacoublay (3 pages) Page 15

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-03-14-00005 - Avenant à la convention communale de coordination de la police municipale de MANTES-LA-JOLIE et des forces de sécurité de l'État (14 pages) Page 19

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2024-03-18-00005 - arrêté n° 2024-00349 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration (7 pages) Page 34

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2024-03-18-00003 - Arrêté portant nomination membres CC Oinville-sur-Montcient (2 pages) Page 42

78-2024-03-15-00009 - Arrêté préfectoral autorisant l'entreprise INFRANEO à effectuer ds opération subaquatique en seine (3 pages) Page 45

DDT

78-2024-03-18-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-13-00004 du 13 mai 2022 portant agrément des présidents et trésoriers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Yvelines

Arrêté n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-13-00004 du 13 mai 2022 portant agrément des présidents et trésoriers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment ses articles L. 434-3 et R. 434-25 à R. 434-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-13-00004 du 13 mai 2022 portant agrément des présidents et trésoriers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'extrait du procès verbal relatif à l'élection, en date du 19 janvier 2024, du nouveau trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Aubette » ;

Vu l'extrait du procès verbal relatif à l'élection, en date du 20 janvier 2024, du nouveau président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon Eponois » ;

Vu la demande d'agrément des nouveaux président et trésorier transmise par la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 février 2024 ;

Considérant l'article 20 des statuts types des AAPPMA «... L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département...»,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté : modifications de l'arrêté n°78-2022-05-13-00004 du 13 mai 2022

Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté n°78-2022-05-13-00004 du 13 mai 2022 susvisé.

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté n°78-2022-05-13-00004 susvisé est rédigé comme suit :

« L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement est accordé aux présidents et trésoriers des AAPPMA des Yvelines listées dans le tableau ci-dessous.

AAPPMA	PRÉSIDENT	TRÉSORIER	Date assemblée générale
Les Pêcheurs de l'Ilon	SKINAZI Laurent	BEAUSSERON Guy	10 novembre 2021
Les Loisirs de Mousseaux-Moisson	CORNILLET Bernard	TALARD Claude	27 novembre 2021
Le Goujon Mantais	FOUCAULT Joël	N'GUYEN Augustin	21 novembre 2021
Le Gardon Eponois	LECLER Lionel	BLAGUT Dan	20 janvier 2024
Le Gardon Aulnaysien-Maulois	MONIN Francis	PEYTOUREAU Pascal	12 décembre 2021
Le Brocheton des Bras de Guernes	ZAHNER Ludovic	COLLERY Fabrice	4 juin 2023
L'Aubette	BEZIAT Louis	DANET Jean-Pierre	19 janvier 2024
L'Amicale le Dauphin des Mureaux	JEANNOT Jack	VELONIS Maxime	19 décembre 2021
Les Noës	LUBIN Joffrey	FAMIN Virginie-Flore	19 décembre 2021
Saint-Hilarion	DA SILVA FERRAZ Guillaume	PERSEM Jérôme	11 novembre 2021
Le Perray-En-Yvelines	HUSTACHE Vincent	BURWOOD Patrick	27 novembre 2021
Le Joyeux Moulinet	PRADINES Serge	DEMAY André	17 décembre 2021
Le Gardon Elancourtois	POIRIER Henry	VILLALOBOS Christian	4 décembre 2021
La Gaule Beynoise	MALFAIT Albert	MARCEAU Patrice	13 février 2021
La Carpe Mesnuloise	HODEYER Thomas	LARMI Arnaud	7 décembre 2021
Amicale des Pêcheurs Rambolitains	THIBAUDEAU Jean-Claude	GOUPY Michel	11 décembre 2021
Au Poisson d'Avril de Triel sur Seine	GALLAIS Jean-Luc	LE MEZEC Philippe	17 décembre 2021 et 5 mars 2022
Les Pêcheurs de Conflans	LOUILLET Jean-Bernard	MORAIN François	10 décembre 2021
Basse Seine et Oise	PERNOUD Marcel	IBANEZ Ricardo	18 décembre 2021
La Carpe Guyancourtoise	DESTOUCHES Dominique	THEILLAC Laurent	4 décembre 2021
SQY PECHE 78	BRETON Manuel	COHEN Michel	12 décembre 2021
L'Epinoche de Nanterre	LENOEL Michel	LENOEL Emmanuel	3 décembre 2021
L'Hameçon Meulanais	BERTEAU-BECH Jacky	GOURBEAU Doniphane	4 décembre 2021

Les Pêcheurs de la Vesgre	BOUREZ Marc	JAMAR Daniel	22 novembre 2021
DASSAULT Aviation	DEVILLERS Gil	PASQUIER Laurent	6 novembre 2021
Le Gardon de Beynes	DEVIVIES Philippe	HERON Emmanuel	12 décembre 2021
Plaisir de la Pêche	LAKHDARI Christophe	DUBOIS Dominique	27 novembre 2021

»

Article 3 :

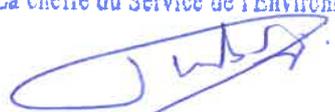
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **18 MARS 2024**

 La directrice départementale des territoires
La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

DDT

78-2024-03-18-00002

Arrêté portant résiliation de la convention
n°78/1/06. 1994/85-1231/1/075078/1014 relative à
1 logement situé 63 rue de verdun à Mantes la
Jolie (78200)

**Arrêté n°
portant résiliation de la convention
n° 78/1/06.1994/85-1231/1/075078/1014 relative à 1 logement
situé 63 rue de Verdun à MANTES LA JOLIE (78200)**

Le Préfet

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 353-1, L. 353-2, L. 353-12 et D. 353-4 ;

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement ;

Vu la convention n° 78/1/06.1994/85-1231/1/075078/1014 relative à 1 logement situé 63 rue de Verdun à MANTES LA JOLIE (78200), conclue le 30 juin 1994 entre l'Etat et la Société anonyme d'HLM dénommée "IMMOBILIERE 3F" SA d'HLM ;

Vu l'avenant n°1 à la convention susvisée daté du 25 juin 2021 actant du transfert au profit de la Société anonyme d'HLM 1001 VIES HABITAT ;

Considérant la demande du 27 février 2024 de la Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré 1001 VIES HABITAT qui sollicite la résiliation de la convention susvisée suite à la démolition du pavillon infecté par la mэрule ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 78/1/06.1994/85-1231/1/075078/1014 conclue en application de l'article L.353-1 du Code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la société anonyme d'HLM dénommée 1001 VIES HABITAT, est résiliée.

Article 2 : La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait ampliation à la Société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré 1001 VIES HABITAT.

Versailles, le

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
la Directrice Départementale des Territoires

Anne-Florie CORON



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-03-18-00004

Arrêté portant désignation des représentants de
l'Administration et du Personnel du Conseil
Médical en formation plénière pour la ville de
Chatou.

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°.....

**Portant désignation des représentants de l'administration et du personnel du
Conseil médical en formation plénière pour la ville de CHATOU,**

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu les procès-verbaux portant des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et la proclamation des résultats de l'élection au 08 décembre 2022,

Vu la composition de l'organe délibérant,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article premier :

La désignation des représentants de l'administration au sein de la formation plénière du Conseil médical s'établit comme suit :

Titulaires	Suppléants
Madame Malika BARRY	Madame Inès DE MARCILLAC
	Madame Virginie MINART - GIVERNE
Madame Michèle GRELLIER	Madame Laurence GNEMMI
	Madame Dominique BAUD

Article deux :

La représentation des membres du personnel s'établit comme suit :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Monsieur Frédéric RICHARD	

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Madame Marie Neige CAETANO	

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Madame Karine VIGNON	Monsieur Gabriel GROFFIER
Monsieur Christophe GROS	Monsieur Alexis BECQUELIN

Article trois :

Le mandat des représentants expire en même temps que leur mandat électif.
En cas de perte de qualité pour siéger en cours du mandat, le membre suppléant remplace automatiquement le titulaire indisponible.

L'administration compétente peut procéder à tout moment à la désignation d'un représentant, pour la durée du mandat en cours, afin de pourvoir tout siège vacant du collège des employeurs.

L'organisation syndicale compétente peut procéder à tout moment à la désignation d'un représentant, pour la durée du mandat en cours, afin de pourvoir tout siège vacant du collège des agents.

Article quatre :

Le secrétariat du conseil médical est confié au Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne d'Ile de France.

Article cinq :

Les médecins membres du conseil médical des collectivités non-affiliées au centre de gestion sont désignés selon les mêmes règles que pour les collectivités affiliées.

Article six :

La présidence du conseil médical des collectivités non-affiliées au centre de gestion est désignée selon les mêmes règles que pour les collectivités affiliées.

Article sept :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté.

Article huit :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

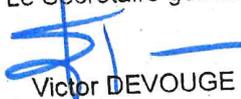
Fait à Versailles

Le.....

18 MARS 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Adopté le 18/03/2024

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-03-15-00010

Arrêté portant mise en demeure de la société
CLAAS TRACTOR exploitant des installations
classées pour la protection de l'environnement
à Vélizy-Villacoublay

ARRÊTÉ
**portant mise en demeure de la Société CLAAS TRACTOR exploitant
des installations classées pour la protection de l'environnement à Vélizy-Villacoublay**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-025/DUEL du 14 février 2005 autorisant la société RENAULT AGRICULTURE à poursuivre l'exploitation de deux bancs moteurs pour la mise au point de nouveaux modèles de tracteurs sur son site de Vélizy-Villacoublay, 7 rue Dewoitine ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU la déclaration avec bénéfice de l'antériorité, datée du 22 juin 2005, par la société RENAULT AGRICULTURE, de la tour aéroréfrigérante sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay ;

VU le récépissé en date du 15 avril 2009 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société RENAULT AGRICULTURE devenue, depuis le mois de juillet 2008, la société CLAAS TRACTOR SAS ;

VU l'arrêté du 17 mars 2023, notifié le 30 janvier 2023 portant mise en demeure de la société CLAAS TRACTOR concernant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à Vélizy-Villacoublay (78140), 7 rue Dewoitine ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite de contrôle du 21 septembre 2023 ;

VU le courrier en date du 18 janvier 2024, notifié le 23 janvier 2024, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est mis en demeure, par arrêté du 17 mars 2023, de respecter l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé notamment en vérifiant les capacités de rétention mises en place au vu des quantités de produits stockés ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 21 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, si l'exploitant a installé, à l'extérieur du bâtiment, des armoires de stockage de produits chimiques équipées d'une rétention intégrée, il n'a pas fourni à l'inspection des installations classées les documents permettant de s'assurer du dimensionnement correct des rétentions ;

CONSIDÉRANT que le premier point de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2023 n'est pas mis en œuvre par l'exploitant dans le délai imparti de quatre mois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est mis en demeure, par arrêté du 17 mars 2023, de respecter l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé notamment en vérifiant la compatibilité entre eux des produits dangereux stockés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle du 21 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des bouteilles de gaz incompatibles entre elles, notamment les bouteilles de NOXAL 7 et d'acétylène, sont stockées dans une même armoire grillagée à l'extérieur ; que ce stockage peut générer ou aggraver des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ;

CONSIDÉRANT que le deuxième point de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 17 mars 2023 n'est pas mis en œuvre par l'exploitant dans le délai imparti de quatre mois ;

CONSIDÉRANT cependant, qu'à la faveur des actions engagées par l'exploitant, les écarts susmentionnés devraient pouvoir être levés ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 21 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas identifié les zones à risques de son installation susceptibles de générer des phénomènes dangereux, en particulier en lien avec les atmosphères explosives ;

CONSIDÉRANT que ces zones à risques doivent être matérialisées, reportées sur un plan tenu à jour, être explicitées et donner lieu à des consignes spécifiques devant notamment être incluses dans les plans de secours ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis d'observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai de quinze jours mentionné dans le courrier de transmission du 18 janvier 2024 notifié le 23 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société CLAAS TRACTOR, de respecter les prescriptions des articles 25 et 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CLAAS TRACOR du 17 mars 2023 sont abrogées et remplacées par :

Article 1^{er} :

I - La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente déci-

sion, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en s'assurant que les capacités de rétention sont adaptées aux produits stockés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un document justifiant des capacités de stockage et de rétention des armoires placées à l'extérieur.

II - La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en s'assurant de la compatibilité des produits dangereux conservés dans un même espace de stockage et en prévoyant, le cas échéant, un stockage différencié.

Article 2 : La société CLAAS TRACTOR sise 7 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay, exploitant un atelier technique et une tour aéroréfrigérante à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en :

- réalisant dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision, une étude circonstanciée d'évaluation du risque pour conclure à la présence ou non de zones ATEX (à l'atmosphère explosive) sur le site, ou à tout autre élément à identifier ;
- matérialisant, dans le délai de cinq mois à compter de la notification de la présente décision, par des moyens appropriés, sur site et sur un plan, les zones ATEX.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-14-00005

Avenant à la convention communale de
coordination de la police municipale de
MANTES-LA-JOLIE et des forces de sécurité de
l'État

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 8 AVRIL 2022

Entre les soussignés:

Le Préfet des Yvelines,

ET

Le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Versailles,

D'UNE PART,

ET

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

D'AUTRE PART,

Le présent avenant a pour objet de compléter de trois nouveaux articles le TITRE III : Dispositions diverses de la convention de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat qui a été signée le 8 avril 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Les articles 1 à 17 et l'annexe de la convention initiale restent inchangés.

ARTICLE 2 : Sont ajoutés au « Titre III : dispositions diverses » les nouveaux articles 18, 19 et 20 comme suit :

Article 18 :

Le Maire de Mantes-la-Jolie autorise également le renvoi des images collectées par le C.S.U. de la Ville de Mantes-la-Jolie, depuis le commissariat vers le Centre d'Information et de Commandement de la DIPN 78 sis 105, rue des Prés aux Bois à Viroflay (78).

Les mêmes restrictions d'action sur les caméras et d'enregistrement des images, telles qu'accordées au Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie, s'appliqueront au Centre d'Information et de Commandement de la DIPN 78.

Article 19 :

Le financement, la gestion et la maintenance du dispositif dénommé "VAUBAN", seront entièrement pris en charge par la DIPN 78.

Article 20 :

À des fins d'installation initiale et de maintenance du système de transmission dénommé VAUBAN, le Maire de Mantes-la-Jolie autorise les techniciens du Ministère de l'Intérieur à accéder à l'unité centrale implantée au poste de Police du Commissariat de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 3 : Les articles 18 et suivants de la convention initiale deviennent les articles 21, 22, 23, 24.

Fait en 3 exemplaires à Mantes-la-Jolie, le 14 MARS 2024

Le maire de Mantes-la-Jolie,



Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Fhon", is written below the text "Le préfet,".

Le procureur de la République,



Préfecture des Yvelines

78-2022-04-08-00003

Convention communale de coordination de la PM de MANTES-LA-JOLIE et des forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Mantes-la-Jolie, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, ou dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1⁰ Sécurité routière ;

2⁰ Prévention de la violence dans les transports ;

3⁰ Lutte contre la toxicomanie ;

4⁰ Prévention des violences scolaires ;

5⁰ Protection des commerces de proximité et des centres commerciaux ;

6⁰ Lutte contre les infractions à l'environnement (pollution et nuisances diverses en termes de bruit, d'hygiène et de salubrité) ;

7⁰ Lutte contre les trafics (produits stupéfiants, métaux volés, marchands de sommeil...),

8⁰ Prévention des violences scolaires, en particulier aux abords des collèges et lycées ,

9⁰ Prévention des incendies de véhicules et containers poubelles ;

10⁰ Prévention des violences contre les fonctionnaires et véhicules des services d'urgence ;

11⁰ Coordination au service des publics en situation de précarité ;

12⁰ Lutte contre les violences intrafamiliales.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure la surveillance ponctuelle, et non systématique - des établissements scolaires, en l'hypothèse de risques avérés en matière de sécurité routière, d'incivilités et de délinquance.

Cette action effectuée au cas par cas au niveau des écoles maternelles et primaires et aux abords des collèges et lycées (pour contrer les agressions, rackets, affrontements entre groupes...). Voir liste des Ets scolaires - Annexe 1.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés :

Les mercredis et samedis : le marché du centre -ville,

Les mardis, vendredis et dimanches : le marché du Val Fourré,

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes de quartier,
- Foires,
- Salons et festivals divers...,
- Fête Nationale,
- Fête de la Musique.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure 24h sur 24h plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Centre-Ville,
- Secteur des Martraits,
- Secteur de Gassicourt,
- L'île aux Dames et l'île Aumône.

La police municipale intervient également sur le secteur du Val Fourré (hors les situations de maintien de l'ordre et de rétablissement de l'ordre public), notamment dans le cadre de :

- La sécurisation du marché, des établissements scolaires et des bâtiments municipaux,
- L'enlèvement des véhicules épaves et incendiés,
- La surveillance du stationnement,
- Les missions de sécurisation générale.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Mantes-la-Jolie dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées soit à l'Hôtel de Ville, soit dans les locaux de la police municipale ou à l'Hôtel de police nationale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Mantes-la-Jolie peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable

de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et/ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire Mantes-la-Jolie conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1⁰ Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (téléphone, radio, courrier électronique);

2⁰ De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphone, radio, courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité.

3⁰ De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4⁰ De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. (annexe 2).

5⁰ Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Sécurisation des manifestations organisées ou supportées par la ville de Mantes-la-Jolie, des contrôles communs.

6⁰ De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7⁰ De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4⁰ de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8⁰ De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs

- 1001 vies Habitat,
- IRP,
- Résidence Yvelines,
- Essonne,
- CDC Habitat,

- Batigère,
- Adoma.

9⁰ De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. A cet effet, des réunions entre les deux services sont organisées afin de préparer et de définir le rôle de chacun lors des manifestations importantes.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Mantes-la-Jolie précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Police municipale opérationnels 24 h sur 24 grâce au déploiement de deux brigades de roulement de jour, d'une brigade de roulement nuit, auxquels s'ajoutent :

Une brigade de proximité activée le jour composée d'effectifs équestres, vététistes ou ilotiers.

Une spécialité canine activée la nuit, composée de deux policiers municipaux conducteurs de chiens et deux canins.

Le chien fait partie intégrante de l'armement et ne peut être utilisé qu'en cas de légitime défense. Il s'utilise de manière préventive, lors de patrouilles pédestres, mais aussi répressive, lors d'une menace réelle et sérieuse.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ou à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse matérialisée par un écrit. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Mantes-la-Jolie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Pour le maire de Mantes-la-Jolie empêché,
Le 1^{er} maire adjoint

08 AVR. 2022

Le procureur de la République,



Le préfet,
Jean-Jacques BROT

BROT

Liste des écoles de Mantes-La-Jolie
Année scolaire 2021 / 2022

Inspection	Écoles élémentaires	Adresses
Mantes II	Hélène BOUCHER	8 rue des écoles
Mantes I	Ferdinand BUISSON	2 rue Ferdinand Buisson
Mantes I	Gabrielle COLETTE	2 rue Denis Papin
Mantes II	Pierre de COUBERTIN	118 rue Maurice Braunstein
Mantes II	Jacques-yves COUSTEAU	Rue Duguay Trouin
Mantes II	Marie CURIE	Place Armand Cassan
Mantes I	Louis LACHENAL	Rue des Piquettes
Mantes I	Jean MERMOZ	Rue Jean Mermoz
Mantes I	Claude MONET	Rue Paul Gauguin
Mantes I	Jean-Jacques ROUSSEAU	2 rue Denis Papin
Mantes II	Albert UDERZO	2 rue des Arquebusiers
Mantes I	Madame de SEVIGNE	Rue Jean-Baptiste Charcot
Mantes I	Jules VERNE	Rue du Docteur Bretonneau
Mantes I	Louise de VILMORIN	3 rue Paul Gauguin
Inspection	Écoles primaires	Adresses
Mantes II	Louis et Auguste LUMIERE	50 rue de la Sangle
Mantes I	Henri MATISSE	Rue Henri Matisse
Inspection	Écoles maternelles	Adresses
Mantes I	Les ANEMONES	Allée Chaptal
Mantes I	Les BLEUETS	Rue Mozart
Mantes II	Les CAMPANULES	Rue Duguay Trouin
Mantes II	Les CAPUCINES	34 rue Saint-Bonaventure
Mantes II	Les CLEMATITES	118 rue Maurice Braunstein
Mantes I	Les GENTIANES	3 rue Jean Racine
Mantes I	Les GLYCINES	Rue du Docteur Bretonneau
Mantes I	Les JONQUILLES	4 rue Denis Papin
Mantes I	Les LAVANDES	Rue Paul Gauguin
Mantes II	Les MIMOSAS	16 rue de Champagne
Mantes II	Les MYOSOTIS	14 rue de Monfort
Mantes I	Les PENSEES	Rue Pierre Sémard
Mantes I	Les PERVENCHES	Rue Nungesser et Coli
Mantes I	Les PRIMEVERES	Rue du Docteur Bretonneau
Mantes I	Les ROSES	Rue Ferdinand Buisson
Mantes I	Les TULIPES	Rue Jean Mermoz
Mantes II	Albert UDERZO mater	6 rue Serge Noyer
Mantes II	Les VIOLETTES	Rue Duguay Trouin

ANNEXE A LA CONVENTION
Centre de Supervision Urbaine (C.S.U)
Mantes-la-Jolie

La commune de Mantès-la-Jolie a créé un centre de Supervision Urbain (C.S.U) qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéo-protection.

Le personnel du C.S.U a seule vocation à surveiller les écrans du système de vidéo-protection et à déclencher des procédures liées au fonctionnement interne de la collectivité dans le cadre de la protection des personnes et des biens.

Le C.S.U est géré par le responsable du système désigné.

C'est au sein du C.S.U uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements et le stockage des images recueillies.

Seul le responsable du C.S.U a sous son autorité les agents habilités qui sont autorisés à procéder à une sauvegarde des images n'excédant pas 30 jours, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images sur un support informatique, conformément aux prescriptions de l'agrément préfectoral et dans la limite des délais de conservation autorisés.

Le C.S.U est géré par des Agents de Police Municipale ainsi que des vidéo opérateurs municipaux.

Les personnels du C.S.U. dûment habilités disposent d'un accès permanent au C.S.U. Si d'autres membres des forces de police doivent accéder à ce site pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public, le responsable de la sécurité publique ou son représentant en avise au préalable le responsable C.S.U.

Les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront également accéder aux images dans le cadre de la police administrative et judiciaire.

Toute autre demande d'enregistrement et de copie d'images par les services de police ou de gendarmerie, doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire émise exclusivement par le procureur de la République, un officier ou un agent de police territorialement compétent :

1⁰) Conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, dans les situations d'enquêtes préliminaires :

« Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier ou l'agent de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

2⁰) Conformément à l'article 60-1 du code de procédure pénale, dans les situations de crimes et délits flagrants :

« Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces informations, notamment sous forme

numérique, le cas échéant selon des normes fixées par voie réglementaire, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel ».

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, pour la surveillance d'individus suspects ou à la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du C.S.U et du Commissariat sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènements urgents.

Préfecture de Police de Paris

78-2024-03-18-00005

arrêté n° 2024-00349 accordant délégation de la
signature préfectorale à la préfète déléguée à
l'immigration et aux agents affectés au sein de la
délégation à l'immigration

arrêté n° 2024-00349

accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-01288 du 23 octobre 2023 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARRÈDE, préfète du Lot, est nommée préfète

déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 9 février 2024 par lequel Mme Pascale PIN, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée dans les fonctions de cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARRÈDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1^{er} du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Mme Mireille LARRÈDE reçoit délégation pour signer, au nom du préfet de police, les arrêtés d'avertissement et de blâme infligés aux personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés placés sous sa responsabilité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Pascale PIN, administratrice de l'État du deuxième grade, cheffe du service de l'administration des étrangers, adjointe à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE, Mme Pascale PIN reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie des personnels relevant de son autorité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARRÈDE et Mme Pascale PIN, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des affaires générales ;
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'État hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'État, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anissa DAOUD, Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales, reçoit délégation de

signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'usager ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'État, directement placé sous son autorité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine COULAIS, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme Véronique DE MATOS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa AKHMETELI, par Mme Laurie MARIVAT, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
 - o des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - o des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Philippe BLANCHARD, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLANCHARD, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, directement placés sous son autorité, pour signer les classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Élie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Élie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CHEROY, par Mme Laurence JADOUI, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
 - o décisions relatives au regroupement familial ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
 - o décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
 - o courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division de la réception des usagers.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Sarah-Laure KUTEK, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
 - o les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
 - o les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
 - o les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
 - o les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers

signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;

- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour valider et signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et au stade de l'instruction ainsi que les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Youssef BERQOUQI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEREY, attachés principaux d'administration de l'Etat, Mmes Gaëlle MAIRE, Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA, Blandine AGEORGES, Céline SIMEON et Toymina SOULA, attachées d'administration de l'Etat, ainsi que MM. Charles THURIES, Clément COSTARD et Pierre MATHIEU, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef BERQOUQI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'Etat, et par Mmes Céline ROMANO et Sylvie GOUNOU, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau de l'accompagnement et de la transformation numériques ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 23

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 mars 2024

Signé :
Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-03-18-00003

Arrêté portant nomination membres CC
Oinville-sur-Montcient



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de OINVILLE SUR MONTCIENT**

**Le Préfet des Yvelines
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de OINVILLE SUR MONTCIENT est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L. 19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre SCHMITT	Monsieur David SAQUET
Monsieur Gilles GENAIN	Madame Agnès LA NOË
Madame Corinne FRANCISCO	Suppléant
Suppléant	
Monsieur Jean-Philippe LEFEVRE	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

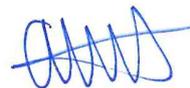
Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de OINVILLE SUR MONTCIENT sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le

18 MARS 2024

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture,



François GOUGOU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2024-03-15-00009

Arrêté préfectoral autorisant l'entreprise
INFRANEO à effectuer ds opération
subaquatique en seine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant l'entreprise INFRANEO
à effectuer des opérations subaquatiques en Seine pour le compte de la
Communauté urbaine Grand Paris Seine Oise**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00010 en date du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande présentée le 26 février 2024 par l'entreprise INFRANEO, pour le compte de la CU Grand Paris Seine Oise, pour une opération d'inspection subaquatique au niveau du vieux pont de Limay, dans le bras secondaire de Limay, du 3 avril 2024 au 5 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 4 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'entreprise INFRANEO est autorisée à effectuer l'opération d'inspection subaquatique au niveau du vieux pont de Limay dans le bras secondaire de Limay, PK 109,300 du 3 avril 2024 au 5 avril 2024 de 8h00 à 17h00.

Cette autorisation est subordonnée à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions imposées dans le présent arrêté préfectoral, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

Article 2 : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI), l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts.

Par ailleurs, conformément au code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.

Enfin, elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Déroulement et sécurité de la plongée

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires.

Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux.

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés.

Il conviendra de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue.

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

Article 4 : Responsabilités – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet <https://www.vnf.fr/vnf/regions/vnf-bassin-de-la-seine/> rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage soit subi par Voies navigables de France, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale de Voies navigables de France.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Tél. : 01 30 92 74 00.

Méi : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

Article 5 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire Aval ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Limay.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Jean-Louis AMAT